



# Succession

## Accepter ou renoncer ?

### QUI PEUT OPTER ?

Les options ne peuvent être énoncées qu'à **titre personnel** et chaque héritier peut donc choisir une option différente.

Lorsqu'une personne est à la fois héritière et légataire, elle peut choisir une option différente pour sa succession et pour son legs. Si un héritier décède avant de s'être prononcé, ses propres héritiers exerceront l'option, chacun pour leur part.

### QUELLES SONT LES OPTIONS ?

Trois options sont réservées aux **héritiers**.

1. **L'acceptation pure et simple** : l'héritier doit **répondre de toutes les dettes du défunt**, même sur son propre patrimoine.  
**Certains actes sont considérés comme conservatoires** c'est-à-dire qu'ils peuvent être effectués par l'héritier sans que l'on considère qu'il accepte l'héritage. Ex : le paiement des frais funéraires et de maladie, des dettes urgentes, des loyers, des impôts dus par le défunt ou encore la perception des revenus des biens successoraux. L'héritier qui a accepté purement et simplement la succession ne peut pas revenir sur son choix, sauf s'il avait des motifs légitimes d'ignorer le montant de la dette au moment de l'acceptation et que le règlement de cette dette peut avoir pour conséquence d'appauvrir gravement son patrimoine personnel.
2. **L'acceptation à concurrence de l'actif net** : cette possibilité est offerte à l'héritier si les dettes connues ou supposées risquent d'excéder les avoirs laissés par le défunt. Pour cela, il faut en faire la déclaration auprès du Tribunal de Grande Instance (TGI) du lieu d'ouverture de la succession (dernier domicile du défunt). Les effets de cette option sont :
  - a. limitation du paiement des dettes à ce que l'héritier recueille dans la succession,
  - b. obligation de respecter une procédure spécifique pour le règlement de la succession
3. **La renonciation** : l'héritier qui renonce à la succession doit en faire la déclaration auprès du greffe du TGI du lieu du dernier domicile de la personne défunte. Il est alors censé n'avoir jamais hérité. A ce titre, il n'est pas tenu du paiement des dettes et charges de la succession mais doit payer les frais funéraires d'un ascendant (père, mère) ou d'un descendant (enfant).

Concernant les **légataires**, il faut faire la différence entre les **légataires particuliers**, qui peuvent uniquement « accepter purement et simplement » ou « renoncer » et les **légataires universels** qui bénéficient des trois options précédemment citées.

## SUR QUOI PORTE L'OPTION ?

L'option porte sur **l'ensemble des droits de l'héritier dans la succession** : le choix ne peut être limité à tel ou tel bien.

Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, cette règle de l'indivisibilité de l'option ne s'applique plus au légataire qui peut limiter son droit à une partie des biens qui lui revient, sous réserve que le testateur ne l'ait pas interdit et que la succession soit acceptée par au moins un héritier.

✚ Le même droit existe pour le conjoint survivant, en présence de descendants lorsqu'il a été gratifié par donation du vivant ou par testament.

## QUELS SONT LES DÉLAIS D'OPTION ?

L'option peut se faire **dès l'ouverture de la succession** (c'est-à-dire dès le décès).

Pour les décès intervenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, cette option peut être effectuée **pendant 10 ans** (30 ans avant cette date). Passé ce délai, il s'agit d'un renoncement. Quatre mois après le décès, un créancier ou un cohéritier peut, par acte d'huissier, exiger que l'héritier qui ne s'est pas prononcé, prenne une décision. Il aura alors 2 mois pour opter. Faute de réponse dans ce délai, il sera considéré comme acceptant pure et simple.

### Source

- **Chambre des Notaires** : <http://www.notaires.fr>

Commission juridique URMEL NPDC, 13/10/2008